



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026/852

STATIONNEMENT AUTORISÉ – DÉMÉNAGEMENT – RUE ROMPECUL ENTREPRISE « VENTOLINI DÉBARRAS SERVICES »

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L.111-1, L.113-2, R.116-2, et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2212-2, L.2132-2,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Vu la demande en date du 22 mai 2026 de [REDACTED] afin que l'entreprise « VENTOLINI DÉBARRAS SERVICES », 159, rue des Oliviers, lotissement Le Simian – 83480 PUGET-SUR-ARGENS, puisse procéder au déménagement de la maison, au droit du n° 32, rue Nationale, entre le mardi 9 et le jeudi 18 juin 2026,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur ladite rue,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Afin de ne pas gêner la circulation, le véhicule de l'entreprise sera autorisé à stationner, rue Rompecul :

entre le mardi 9 et le jeudi 18 juin 2026

de 8H à 16H

L'entreprise n'est pas autorisée à intervenir les samedis et dimanches.

ARTICLE 2

Les déchets issus du déménagement ne seront, en aucun cas, déposés sur la voie publique. Ils seront, soit pris par le déménageur, soit transportés par les soins du client à la déchetterie municipale.

ARTICLE 3

La rue Rompecul est réglementée par des potelets. Il convient de se procurer les clés auprès des services techniques. Les cadenas devront être remis chaque fin de journée.

ARTICLE 4

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R 417.10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue.

ARTICLE 5

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville et l'intéressé sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 2 juin 2026

L'adjoint délégué,

Nicolas PATAACCHINI



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 04/06/2026

N° 2026/604

Notifié le :